

Année universitaire 2020-2021

Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences

*Règles générales de la Faculté des Lettres, approuvées par le Conseil de Faculté réuni le 17 septembre 2019
ainsi que par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire réunie le 1^{er} octobre 2019*

reconduites sans changement en 2020-2021

Ces principes généraux sont fondés sur le document de l'Université « Règles générales relatives aux modalités d'évaluation des étudiant·es en licence et en master pour l'année universitaire 2019-2020 » (ci-après RG1920), voté par la CFVU du 26 février 2019 et rappelé par la CFVU du 1^{er} octobre 2019, accessible sur le site de l'université. Ils en sont une adaptation aux diplômes de la Faculté des Lettres.

1. Calendrier

Les salles de cours sont réservées pour 15 semaines par semestre. Les 12 semaines de cours ont lieu pendant cette période, à quoi s'ajoutent deux semaines mises à la disposition des enseignant·es pour rattraper ou ajouter des cours, organiser des évaluations ou rendre des copies aux horaires des cours. Certaines épreuves lourdes en 4 heures peuvent avoir lieu pendant la semaine 14 : elles sont alors organisées par la scolarité de la Faculté.

2. Licence

2.1. Inscriptions aux examens

L'inscription aux examens se fait au moyen de l'inscription pédagogique. Celle-ci est semestrielle et obligatoire. Lors de l'inscription, un contrat pédagogique est établi entre l'étudiant·e et la ou le référent·e pédagogique du parcours. Ce contrat comporte la liste des cours que l'étudiant·e s'engage à suivre durant le semestre, et indique les éventuels aménagements de parcours approuvés par la ou le référent·e pédagogique. Il doit être signé par les deux parties et remis au service de la scolarité dans le mois qui suit la rentrée.

Le contrat pédagogique signé et déposé vaut inscription aux examens et engagement à s'y présenter. Seules les notes correspondant aux modules figurant dans le contrat pédagogique sont prises en compte.

2.2. Modalités de progression par semestre (cf. RG1920, art. 2.1.4)

2.2.1. Principes généraux

Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant·e doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours. Toutefois un·e étudiant·e n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Un·e étudiant·e ne peut en aucun cas être inscrit·e en troisième année de licence si sa première année de licence n'est pas validée.

2.2.2. Dérogation

Par dérogation exceptionnelle aux principes énoncés ci-dessus, et uniquement pour le passage de L2 à L3, l'étudiant·e n'ayant pas validé son année et ayant acquis au moins 21 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres peut être autorisé·e à s'inscrire dans l'année supérieure. Cette décision est prononcée par la ou le référent·e pédagogique, à la demande de l'étudiant·e et après examen de sa situation. En cas de doute ou de situation difficile, conseil peut être demandé aux membres du jury du diplôme, et aux autres référent·es

pédagogiques. Dans tous les cas, pour ces situations exceptionnelles¹, le contrat pédagogique doit être validé par la directrice ou le directeur de la faculté.

2.3. Compensation (cf. RG1920, art. 2.1.8)

En licence la compensation s'opère, sans note éliminatoire ou plancher :

- à l'intérieur de l'UE
- entre UE d'un même semestre
- entre les deux semestres d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant-e peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

2.4. Modalités d'évaluation (cf. RG1920, art. 2.3)

En 2020-2021, la Faculté des Lettres adopte le régime de contrôle terminal, combiné avec un contrôle continu.

2.4.1. Nombre d'évaluations par UE (cf. RG1920, art. 2.3.3)

L'évaluation d'une UE est soumise à un minimum de trois notes, aucune note ne pouvant contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE. Le nombre d'épreuves exigibles est un minimum ; il est laissé à la liberté de chaque enseignant-e d'organiser davantage d'épreuves obligatoires : les étudiant-es en sont dûment informé-es en début de semestre. Pour les UE correspondant à seulement deux heures de cours hebdomadaires (UE5 et UE6 des semestres 3 à 6 de la licence), le nombre minimal de notes exigible peut être abaissé à 2. Pour l'UE1 de S5, correspondant à une heure de cours hebdomadaire seulement, le nombre minimal de notes exigible est exceptionnellement abaissé à 1.

2.4.2. Organisation de l'évaluation

Les enseignant-es établissent et diffusent en début de semestre un calendrier des évaluations : ces épreuves planifiées ont un caractère obligatoire. Dans chaque module de l'UE, une épreuve du semestre vaut épreuve avec convocation. La date de cette épreuve est explicitement communiquée aux étudiant-es concerné-es et affichée dans les locaux de la faculté. Aucune convocation personnelle n'est adressée aux étudiant-es, quelle que soit leur situation, et quel que soit l'examen.

La scolarité de la Faculté organise de façon centralisée les épreuves lourdes (en 4 heures) de l'UE3 (majeure) au cours de la semaine 14 du semestre.

2.4.3. Absence aux épreuves (cf. RG1920, art. 2.3.2.)

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études.

Épreuves avec convocation

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, et à défaut de justification recevable, l'étudiant-e sera déclaré-e défaillant-e. Sont considérées comme des justifications recevables :

- dans le cas d'un double cursus, la convocation à une épreuve dépendant d'une autre composante de l'Université, à condition que cette convocation soit produite au moins une semaine avant la date de

1. Les situations exceptionnelles sont celles précisées à la page 3 des RG1920 : étudiant-e salarié-e à partir de 10 heures de travail par semaine, sportif ou sportive ou arbitre de haut niveau, en situation de handicap, en situation de longue maladie, artiste confirmé-e, chargé-e de famille ou enceinte, en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'université, élu-e des Conseils de l'université ou des Conseils d'UFR ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'université ou d'une composante, élu-e au CROUS, et toute autre situation particulière retenue par la directrice ou le directeur de la faculté, après avis de l'équipe pédagogique.

l'épreuve de la Faculté des Lettres ;

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique, à condition que cette convocation soit produite au moins une semaine avant la date de l'épreuve de la Faculté des Lettres ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant-e, notamment un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche, à condition que le service de la scolarité de la Faculté des Lettres en soit informé dans la semaine suivant l'évènement ;
- un certificat médical, à condition qu'il soit remis au service de la scolarité de la Faculté des Lettres dans la semaine suivant la date de l'épreuve.

En cas d'absence justifiée, selon les règles définies ci-dessus, à une épreuve avec convocation, la ou le responsable de diplôme peut demander, à titre exceptionnel et à condition que cela soit matériellement possible, l'organisation d'une épreuve de substitution. Elle ou il en définit les modalités, qui peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale.

Épreuves sans convocation

En cas d'absence justifiée, selon les règles définies ci-dessus, à une épreuve de contrôle continu (sans convocation), l'épreuve est neutralisée pour l'étudiant-e.

En cas d'absence non justifiée, selon les règles définies ci-dessus, à une épreuve sans convocation, l'étudiant-e est sanctionné par la note de 0/20 à cette épreuve.

2.4.4. Session de rattrapage (cf. RG1920, art. 2.2.6)

Pour les étudiant-es déclaré-es défaillant-es ou ajourné-es, une session de rattrapage est organisée pour chaque semestre. Cette session de rattrapage comporte une épreuve unique par UE, éventuellement déterminée par tirage au sort. Les modalités d'évaluation de toutes les UE détaillent les modalités de la session de rattrapage. Les notes des modules et cours composant l'UE ont une durée de validité limitée à une seule session d'examen. Un-e étudiant-e ayant échoué à une UE en première session est donc soumis-e à la 2^e session de la totalité de l'UE, quelle que soit la note obtenue dans chacune des matières.

2.5. Assiduité et dispense d'assiduité (cf. RG1920, art. 2.1.3)

La présence aux cours est obligatoire. En application de la circulaire ministérielle du 30 juillet 2019, la Commission de la Formation et de la Vie universitaire (CFVU), réunie le 1^{er} octobre 2019, a déterminé que l'obligation d'assiduité consiste, pour tout-e étudiant-e, en l'obligation de faire son inscription pédagogique, valant engagement à se présenter aux examens. Le manquement à cette obligation entraîne l'application de la mention « Défaillant-e » en lieu et place de tout autre résultat d'examen.

Les étudiant-es relevant d'un statut particulier (voir note 1 ci-dessus) peuvent bénéficier, sur demande écrite, d'une dispense partielle ou totale d'assiduité aux cours, à condition que cette demande soit déposée au service de la scolarité dans les deux semaines suivant la rentrée.

La dispense d'assiduité vaut dispense de contrôle continu. Les étudiant-es dispensé-es d'assiduité aux cours sont néanmoins soumis-es à l'évaluation terminale.

2.6. Politique des stages

La Faculté des Lettres applique la politique des stages de l'Université de Strasbourg votée en conseil d'administration le 12 mai 2015.

3. Master

3.1. Inscription aux examens

Voir point 2.1 ci-dessus.

3.2. Compensation (cf. RG1920, art. 3.1.7)

En master la compensation s'opère, sans note éliminatoire ou plancher :

- à l'intérieur de l'UE
- entre UE d'un même semestre.

Les semestres du master ne se compensent pas entre eux.

3.3. Progression d'une année à l'autre

La réussite de la première année de master conditionne l'inscription en deuxième année de master.

3.4. Modalités d'évaluation

3.4.1. Nombre d'épreuves

Voir 2.4.1 ci-dessus.

3.4.2. Organisation de l'évaluation

Voir 2.4.2 ci-dessus.

3.4.3. Absence aux épreuves

Voir 2.4.3 ci-dessus.

3.5. Assiduité aux cours

Voir point 2.5. ci-dessus.

3.6. Mémoires et rapports

3.6.1. Mémoires de recherche

Parmi les modalités des masters de *Littérature française, générale et comparée*, de *Philologie classique (latin & grec)* et de *Sciences du langage* figurent la rédaction et la soutenance d'un mémoire de recherche. Les paramètres de la rédaction et de la soutenance de ce mémoire sont définis par l'équipe enseignante de chaque spécialité, sous la forme d'un cahier des charges communiqué aux étudiant-es dès le début de leur formation.

3.6.1.1. Première année de Master

Un projet de mémoire est rédigé par l'étudiant-e, sous la direction d'un-e enseignant-e-chercheur-e de la composante. Ce projet fait l'objet d'une soutenance devant un jury comportant au moins deux enseignant-es-chercheur-es, dont l'un-e au moins enseigne dans le master où l'étudiant-e est inscrit-e.

3.6.1.2. Deuxième année de Master

Le mémoire de M2 fait l'objet d'une soutenance devant un jury comportant au moins trois enseignant-es-chercheur-es, dont au moins un-e est habilité-e à diriger des recherches.

3.6.2. Rapport de stage

Lorsque les modalités d'évaluation de master comportent la rédaction et la soutenance d'un rapport de stage, les paramètres de la rédaction et de la soutenance de ce rapport sont définis par l'équipe enseignante de la spécialité, sous la forme d'un cahier des charges communiqué aux étudiant-es dès le début de leur formation.